

4. Si aucun tribunal, autre qu'un tribunal constitué en application de l'article 26 (Jonction de plaintes), n'a été constitué dans les 90 jours suivant la date à laquelle la plainte a été soumise à l'arbitrage, une partie au différend peut demander au Secrétaire général de la CPA de nommer l'arbitre ou les arbitres non encore nommés. Le Secrétaire général de la CPA procède à cette nomination à sa discrétion et, dans la mesure du possible, en consultation avec les parties au différend. Le Secrétaire général de la CPA ne peut nommer comme président du tribunal une personne physique d'une Partie.

## ARTICLE 26

### Jonction de plaintes

1. La partie au différend qui sollicite une ordonnance de jonction en vertu du présent article demande au Secrétaire général de la CPA d'instituer un tribunal. Sa demande contient les renseignements suivants :

- a) le nom de la Partie visée par les plaintes ou des investisseurs visés par l'ordonnance sollicitée;
- b) la nature de l'ordonnance sollicitée;
- c) les motifs pour lesquels l'ordonnance est sollicitée.

2. La partie au différend transmet une copie de sa demande à la Partie visée par les plaintes ou aux investisseurs visés par l'ordonnance sollicitée.

3. Dans les 60 jours qui suivent la réception de la demande, le Secrétaire général de la CPA institue un tribunal composé de trois arbitres. Le Secrétaire général de la CPA nomme un membre qui est une personne physique de la Partie visée par les plaintes, un membre qui est une personne physique de la Partie des investisseurs qui ont déposé les plaintes, et un président qui n'est pas une personne physique de l'une ou l'autre des Parties.

4. Le tribunal constitué en application du présent article est régi par le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI et il mène ses travaux conformément à ce règlement, sous réserve des modifications prévues au présent Accord.

5. S'il est convaincu que plusieurs plaintes soumises à l'arbitrage en vertu de l'article 23 (Dépôt d'une plainte) portent sur une même question de droit ou de fait, le tribunal constitué en application du présent article peut, dans l'intérêt d'un règlement juste et efficace des plaintes et après audition des parties au différend, décider par ordonnance, selon le cas :

- a) de se saisir de l'ensemble ou d'une partie des plaintes et d'entendre et de juger simultanément celles-ci;
- b) de se saisir de la ou des plaintes dont le règlement faciliterait selon lui le règlement des autres, et d'entendre et de juger la ou les plaintes en question.